Département de la Savoie République française

Commune de Les Mollettes

Compte rendu du Conseil Municipal
Séance du 7 décembre 2016

L'an deux mille seize, le sept décembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de Les Mollettes, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude NICOLLE, Maire.
Etaient présents : J.C. NICOLLE, A. PROPHETE, B. ROCIPON, G. RIGHETTO, JP BOUNHOURE, R. SEAUVY, D. GOUDIER, S. AROLD, G. VACHEZ-SEYTOUX, Y. DE BOISVILLIERS, Y. JOSSERAND, A. NICOLLE
Etaient absents : R. BRAUN, P. DUIN
Date de convocation : 30/11/2016
Nombre de membres en exercice : 14
Secrétaire de séance : A.NICOLLE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00

1 – PRE DU GEX
Délibération modificative de la délibération du 25/03/2016 suite à nouveau devis FCA
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS SAVOIE DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les faits suivants :
Le boisement situé au lieu-dit « Pré du gex » est un boisement humide qui a été répertorié par le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie dans le cadre de l'inventaire départemental commandé par le Conseil départemental.
Situé au sein du corridor biologique « Chartreuse/Belledonne », ce boisement fait partie d'un réseau de boisements orientée nord-ouest / sud-est à travers la Combe de Savoie, entre les secteurs urbanisés de Montmélian/Francin/Les Marches au nord/Chapareillan/ et Poncharra au sud. Principalement constitués de forêts feuillues de plaine, ces boisements sont d'anciennes forêts alluviales encadrant le cours de l'Isère, vastes enclaves conservées dans le paysage agricole.
L'inventaire départemental « zone humides » réalisé a mis en avant le rôle important de ce milieu humide vis-à-vis du maintien des populations animales et végétales, vis-à-vis du ralentissement des écoulements du bassin versant de l'Isère et de la prévention des inondations, mais également vis-à-vis de la ressource en eau (marais participant à la protection et à l'auto-épuration des eaux souterraines).
L'importance de conserver des îlots boisés au sein du territoire communal est fondamentale pour l'aspect paysager et pour la préservation de ces milieux naturels en voie de régression à l'échelle de la Combe de Savoie.
Pour protéger ce boisement sur le long terme, Monsieur le Maire propose donc de contacter l'ensemble des propriétaires de parcelles boisées de Pré du Gex afin de leur proposer d'acquérir leur(s) parcelle(s). Pour réaliser des économies d'échelle, et pour conforter la vocation environnementale de ces parcelles, ces acquisitions pourront être réalisées en indivision avec le Conservatoire d'espaces naturels de la Savoie (frais de terrains et frais administratifs répartis à part égale entre indivisaires).
Le périmètre sur lequel se propose d'intervenir la Commune couvre au total une superficie d'environ 11 hectares, sur lesquels on recense une quarantaine de propriétaires.
Si l'on part de l'hypothèse d'une adhésion au projet par les propriétaires de l'ordre de 35%, on estime à environ 3.8 hectares la surface susceptible d'être acquise, qui pourrait concerner une 15aine de comptes de propriété.
Sur la base de l'estimation des Domaines de décembre 2015, on peut estimer le poste « acquisition de terrain » à 13800 €, soit 6900 € par indivisaire et le poste « frais d'acte » à 7250 € HT, soit 3625 € HT par indivisaire.
La totalité des dépenses, susceptible d'être subventionnée à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, s'éleve pour la Commune à 10 525 €
La subvention attendue s'élèverait donc à 8 420 €
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse pour l'acquisition de parcelles de boisement humide au sein du boisement « pré du Gex », à hauteur de 80% de la dépense, soit 8 420 €
- Autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant ;
- S'engage à ne pas changer la destination des terrains acquis, qui devra rester cohérente avec les objectifs de préservation et de restauration du fonctionnement de la zone humide vis-à-vis du cycle de l'eau.
-

Une délibération est prise.

Création de périmètre de préemption en espaces naturels sensibles sur la Commune de Les Mollettes

Dans le prolongement de la délibération du 2 juillet 2012, le Département souhaite déployer la politique espaces naturels sensibles (ENS) autour de 2 axes : l'extension progressive des périmètres de préemption en ENS à l'ensemble du territoire savoyard et l'actualisation des périmètres existants.
Dans un contexte alliant la raréfaction des terrains disponibles et le renforcement des contraintes réglementaires en matière environnementale, cet outil foncier contribue à la mise en œuvre de stratégies foncières anticipatrices et partenariales, garantes de l'équilibre entre le développement économique et social des territoires, la préservation des ressources agricoles et la valorisation du patrimoine naturel.
Vu l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme concernant la politique des ENS (espaces naturels sensibles) des Départements, et plus particulièrement l'article L215-1 précisant les conditions de création de zones de préemption,
Considérant la valeur biologique et paysagère des espaces naturels présents sur la Commune de Les Mollettes (boisement humide de Pré de Gex),
Considérant enfin la nécessité de préserver cet espace naturel,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création d'un périmètre de préemption en ENS tels que présentés sur la carte jointe en annexe 1 et correspondant aux parcelles dont la liste est détaillée en annexe 2

Une délibération est prise.

2 – INDEMNITE DE CONSEIL DE LA TRESORIERE

Mme CAPUT est en charge de la Trésorerie de Montmélian et à ce titre Receveur Municipal.
Monsieur le Maire propose d'accorder une indemnité de conseil au taux maximum, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux.
Sur l'année 2016, cette indemnité d'un montant de 361.96 € net sera attribuée à Madame CAPUT. Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Demande le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,,
- Accorde l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à Catherine CAPUT, receveur municipal,
- Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant
-

Une délibération est prise.

3-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le CM, à l'unanimité, octroie les subventions suivantes : 8000 € au BP

	2015	2016
GALAS	800 €	800 €
POUR LES MOMES	1800 €	1800 €
AMIS DES ANIMAUX	100 €	100 €
GYM VOLONTAIRE	200 €	0
ROCK RYTHM	400 €	500 €
COOPERATIVE SCOL	400 €	400 €
FOOT LAISSAUD	200 €	200 €
DON DU SANG	200 €	200 €
3 DR FITNESS	500 €	500 €
LES MARCHEURS	200 €	200 €
+ ecole laissaud	400 €	0
L'ENVOL	0	500 €

Une délibération est prise.

4– TARIFS ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire propose que le tarif du m3 assaini ne soit pas augmenté.
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable.
Le tarif assainissement pour les consommations de juin 2015 à mai 2016 sera de 1.20€ le m3 assaini (identique à l'an dernier).

Une délibération est prise.

5-TARIFS SALLE POLYVALENTE « ESPACE ETIENNE CAILLET »

Le Maire explique que les tarifs de location n'ont pas été revus depuis février 2011.
De plus, il faudrait que ces tarifs puissent être aménagés pour des cas particuliers.
Après discussions, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'instauration des tarifs suivants à compter du 1er janvier 2017 (sauf pour les contrats signés en 2016 pour location en 2017) :

Pour les habitants de la Commune (mariages ou fêtes familiales) :

Du vendredi 18h00 au dimanche 10h00	230 €
Du vendredi 18h00 au lundi 8h00	330 €
Une journée de 8h00 à 18h00	180 €

Pour les associations de la Commune

Gratuit la 1ère manifestation
Gratuit la 2ème et la 3ème manifestation (selon disponibilité de la salle)
50 € à partir de la 4ème manifestation

Pour les associations ou entreprises des Communes extérieures

Soirée dansante (du samedi 8h00 au dimanche 18h00)	650 €
Réunion, repas d'entreprise ou de CE (de 8h00 à 18h00)	330 €

Pour les particuliers des Communes extérieures, mariage ou fête familiale

Du vendredi 18h00 au dimanche 10h00	450 €
Du vendredi 18h00 au lundi 8h00	550 €
Une journée de 8h00 à 18h00	350 €
Nuit du 31 décembre	500 €

Ces tarifs pourront être adaptés à des cas particuliers avec accord du Maire.

Forfait « chauffage » pour les locations de la salle des fêtes entre le 1er octobre et le 30 avril :
130 € pour la location du week-end
80 € pour la location d'une journée

Une délibération est prise.

6-MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE – STATUTS APPLICABLES AU 1er JANVIER 2017

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2016 en Conseil Communautaire du 17 septembre 2015. Après validation par une majorité qualifiée des Conseils Municipaux, le Préfet de la Savoie a approuvé les nouveaux statuts par un arrêté du 23 décembre 2015.
Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des évolutions propres au territoire Cœur de Savoie, il est proposé une modification des statuts applicable au 1er janvier 2017.
Les grandes lignes de cette modification ont été présentées en Comité des Maires le 20 juin 2016.
Les modifications concernent :

- La mise en conformité des statuts conformément à la rédaction des compétences issues de la loi NOTRe et le renvoi à l'intérêt communautaire du détail de ces compétences ;
- Le basculement vers les compétences facultatives des compétences à vocation sociale que la communauté de communes souhaite porter en direct, la gestion de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » (article 5.2.4 des compétences optionnelles) devant être confiée au CIAS.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L.5211-17 (domaines de compétences) et L.5211-20 du CGCT (autres dispositions statutaires, hors les questions de périmètre régies par les articles L.5211-18 et 19, non concernées par la présente modification).
« Les transferts de compétence (L.5211-17) et [« les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 » (L5211-20)] sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».
« Le transfert de compétences (L5211-17) [et la décision de modification (L5211-20)] est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité par 57 voix pour et deux voix contre (Serge CHAMPIOT et Carlo APPRATTI).
Le conseil municipal après examen du projet de statuts : (11 voix pour, 1 voix contre) :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1er janvier 2017.

Une délibération est prise.

7- QUESTIONS DIVERSES

A) NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP –

A compter du 1er janvier 2017 le RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) remplace le régime indemnitaire actuel versé sous forme d'IAT (indemnité d'administration et de technicité) ou IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires). Le RIFSEEP n'est pas encore applicable aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il y a lieu de prendre :

a) Une délibération pour instaurer le RIFSEEP
b) Une délibération pour instaurer l'IAT pour les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Et d'abroger les précédentes délibérations qui concernaient le régime indemnitaire (2005 et 2010)
Des arrêtés individuels d'attribution seront pris pour chaque agent.

DELIBERATION
instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date des 20/12/2005 et 09/04/2010,

Vu la demande d'avis au Comité Technique relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Mme le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
    - Responsabilité de coordination
    - Responsabilité de projet ou d'opération
    - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
    - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
    - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
    - Autonomie
    - Initiative
    - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
    - Diversité des domaines de compétences
    -
    - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : Confidentialité
    - Interventions extérieures
    - Relations externes
    - Respect de délais
    - Responsabilité financière

- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Rédacteurs Catégorie B			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	15 000 €	
Groupe 2			
Groupe 3			
Adjoints administratifs – ATSEM Catégorie C			
Groupe 1	Agent d'accueil agence postale	10 000 €	
Groupe 2	ATSEM	8 000 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE
Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

  Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

  - l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation…) ;
  - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
  - les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
  - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE
L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE
En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe
Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	***Emplois concernés***	***Montants annuels maximum du CIA***
Rédacteurs Catégorie B		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 800 €
Groupe 2		
Groupe 3		
Adjoints administratifs – ATSEM Catégorie C		
Groupe 1	Agent d'accueil agence postale	800 €
Groupe 2	ATSEM	700 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA
Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA
Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Article 10 – clause de sauvegarde
Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures
Les délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal des 20/12/2005 et 09/04/2010 sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanmité, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Une délibération est prise.

DELIBERATION POUR ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88.111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité des traitements,

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 20 décembre 2005 et 9 avril 2010,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la demande d'avis au Comité Technique,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Président propose :

- d'abroger les précédentes délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire ;
- d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de technicité selon les modalités ci-après, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence 01/07/2016
Technique	*Adjoints techniques territoriaux*	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique de 1ère classe Adjoint technique de 2ème classe	478,95 € 472.47 € 467.08 € 451.97 €

Le crédit global sera calculé sur la base du montant annuel de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade, et par un coefficient multiplicateur de 8.
Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen de référence.
Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.
Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

CLAUSES DE SAUVEGARDE :
Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

MODALITE DE MAINTIEN ET SUPPRESSION :
Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service, congé maladie), il sera

fait application des dispositions applicables aux agents de l'État décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat

AGENTS NON TITULAIRES : Toutes les indemnités mentionnées ci-dessus pourront être étendues aux agents non titulaires.

ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES :
Conformément au décret n°91-875, Mme le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :
- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien individuel annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, relation avec le public et les élus et la capacité de travailler en équipe) ;
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;
- aux agents assujettis à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent et des critères définis ci-dessus.

PERIODICITE DE VERSEMENT :
Les primes et indemnités seront versées mensuellement.

CLAUSES DE REVALORISATION :
Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DATE D'EFFET :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er JANVIER 2017.

DELIBERATIONS ANTERIEURES : Les dispositions des délibérations des 20/12/2005 et 09/04/2010 sont abrogées.

CREDITS BUDGETAIRES : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Une délibération est prise.

B- BATIMENT COMMUNAL LA POSTE

Le conseil municipal réfléchit depuis plusieurs mois au devenir de ce bâtiment communal non affecté. Après études et rencontres avec différents investisseurs, aménageurs, entrepreneurs, il semble que ce bâtiment ne puisse être réaménagé et si c'était le cas avec un coût d'investissement prohibitif pour les finances communales. Le conseil municipal s'oriente vers la mise en vente de ce bâtiment. Le conseil municipal envisage une autre implantation du bureau de poste au cœur de la commune. Les études se poursuivent pour finaliser le projet et une demande de subvention auprès de la région sera sollicitée.

C- OUVERTURE DE CREDITS

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités :

Article L1612-1 modifié par ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 – art.3 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au 1er alinéa de l'article L4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants,

visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L4312-6.

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2016		272 136.00 €
Solde d'exécution reporté	-	82 606.00 €
Dépenses imprévues d'investissement	-	00.00 €
Remboursement d'emprunts		- 50 000.00 €
RESTE		139 530.00 €
Soit ¼		34 882.00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 34 882 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 2031 (frais d'études)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Une délibération est prise.

La séance est levée à 22h30